



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H, DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, R.3353-5

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-I, R. 3353-I

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016